



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2026-009/ARMP/SA/0276-26

LE RECOURS DE LA SOCIETE « YAO
MULTI SERVICES SARL »

CONTRE

LA COMMUNE DE NIKKI

DECISION N° 2026-009/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 10 FEVRIER 2026

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « YAO MULTI SERVICES SARL » CONTRE LA COMMUNE DE NIKKI, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) N°52/011/CNK/SE/PRMP/SP-PRMP DU 26 DECEMBRE 2025 RELATIF A LA REHABILITATION DE LA MAISON DE LA GAANI ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
- 3- PORTANT AUTOSAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°04/YMS/SP/2026 du 30 janvier 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0276-2026 portant recours de la société « YAO MULTI SERVICES SARL » devant l'ARMP ;
- vu la lettre n°2026-0250/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SR/SA du 02 février 2026, adressée à la PRMP de la Commune de Nikki portant demande d'informations ;
- vu le bordereau n°52/008/CNK/SE/PRMP/SP-PRMP du 04 février 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0328-26 portant transmission des pièces complémentaires ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session, le mardi 10 février 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°04/YMS/SP/2026 du 30 janvier 2026, la société « YAO MULTI SERVICES SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours contre la Commune de Nikki dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°52/011/CNK/SE/PRMP/SP-PRMP du 26 décembre 2025 relatif à la réhabilitation de la maison de la GAANI en contestation du rejet de ses plis pour les lot 1 et lot 2, motif tiré de la non-conformité des mentions de l'enveloppe extérieure aux exigences de la clause 22.2 (b).

Suite à la réception du procès-verbal d'ouverture des plis, portant l'information du rejet de ses plis pour les lots susvisés, la société « YAO MULTI SERVICES SARL » a exercé un recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Nikki auquel cette dernière n'a pas réservé une suite favorable.

Non convaincu des moyens développés par la PRMP de la Commune de Nikki, le Gérant de la société « YAO MULTI SERVICES SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « YAO MULTI SERVICES »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « YAO MULTI SERVICES SARL » a reçu notification du rejet de ses offres pour les lots 1 et 2, à la séance d'ouverture des plis, le lundi 26 janvier 2026 ;

Que la société « YAO MULTI SERVICES SARL », pour contester les motifs de rejet de ses offres sur lesdits lots, a exercé son recours administratif préalable devant la PRMP de la Commune de Nikki, le mardi 27 janvier 2026, par lettre n°01/YMS/SP/2026 du 26 janvier 2026 ;

Que la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Nikki, a répondu au recours administratif préalable de la société « YAO MULTI SERVICES SARL », le jeudi 29 janvier 2026, par lettre n°52/004/CNK/SE/PRMP/SP-PRMP du 28 janvier 2026 ;

Que, non convaincu de la décision de la PRMP de la Commune de Nikki, le Gérant de la société « YAO MULTI SERVICES SARL », a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de son recours, le vendredi 30 janvier 2026 par lettre n°04/YMS/SP/2026 du 30 janvier 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date sous le numéro 0276-2026 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « YAO MULTI SERVICES SARL », devant l'ARMP remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A) MOYENS DE LA SOCIETE « YAO MULTI SERVICES SARL »

A l'appui de son recours, la société « YAO MULTI SERVICES SARL », a développé les moyens suivants :

« J'ai l'honneur de porter à l'attention de votre Autorité, un recours en contestation des motifs de rejet de mes offres dans le cadre du Dossier d'Appel d'offres (DAO) n°52/011/CNK/SE/PRMP/SP-PRMP du 26/12/2025 relatif à la réhabilitation de la Maison de la GAANI.

En effet, mon entreprise YAO MULTI SERVICES SARL a soumissionné pour les deux lots dudit DAO après le lancement de l'avis d'appel d'offres ouvert par la Commune de NIKKI. Les deux lots du dossier d'appel à concurrence sont repartis suivant l'avis d'appel à concurrence (voir page 4 du DAO) et le troisième IC 1.1 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) (Voir page (57 du DAO) respectivement comme suit :

*« La Commune de Nikki sollicite des offres sous pli fermé de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour réaliser les travaux de réhabilitation de la maison de la GAANI, constitués de **deux lots** repartis comme suit :*

Lot 1 :

- Réhabilitation du bâtiment principal ;
- Réhabilitation de la cour et des espaces verts

Lot2 :

- Réhabilitation du bloc de boutiques
- Réhabilitation des paillotes.
- Réhabilitation de la clôture + réalisation de guérite
- Réhabilitation des ouvrages d'assainissement
- Construction d'un bloc de toilettes
- Construction d'un poste d'eau autonome. » et ;

Au niveau du troisième IC 1.1 (Page 57 du DAO), il est clairement mentionné : « Nombre et identification des lots faisant l'objet du présent appel d'offres : _

- Nombre : **Deux lots.**
- Identification :

Lot 1 :

- Réhabilitation du bâtiment principal ;
- Réhabilitation de la cour et des espaces verts

Lot2 :

- Réhabilitation du bloc de boutiques
- Réhabilitation des paillotes.
- Réhabilitation de la clôture + réalisation de guérite
- Réhabilitation des ouvrages d'assainissement
- Construction d'un bloc de toilettes
- Construction d'un poste d'eau autonome. ».

Mieux, dans le dossier d'appel à concurrence Sous-section A. Instructions aux candidats (IC) 22.2, il est dit ce qui suit (en NB et en gras : « **Le scellage des offres doit respecter les conditions décrites aux points 22.1, 22.2 et 22.3 des instructions aux candidats du DAO, et les décisions de l'ARMP sur le scellage des offres, sous peines de rejet de l'offre.** »). Aussi, l'enveloppe extérieure doit :

- a) être adressée à l'autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;
- b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les **DPAO** ;
- c) comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en application de la clause 26.1 des IC.

Les enveloppes intérieures comporteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus, de même que le nom et l'adresse du soumissionnaire.

Que l'IC 1.1 de la sous-section b, ci-dessus rappelée mentionne : « Nombre et Identification des lots faisant l'objet du présent appel d'offres : - Nombre de lot **Deux (02) lots** par conséquent l'inscription de « **Deux (02) lots** » devient obligatoire.

Au niveau des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) dans l'IC 22.2 (b) il est dit ce qui suit :

Les enveloppes intérieures et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes :

Enveloppes intérieures *g m*

- Commune de NIKKI

-T-DST-114320

- Avis N°52/011/CNK/SE/PRMP/SP-PRMP/ du 26/12/2025 relatif à la réhabilitation de la maison de la GAANI.

- Nom (raison sociale) et adresse du soumissionnaire

- Préciser le lot

Enveloppe extérieure (unique)

- Commune de NIKKI

-T-DST-114320

- Avis N°52/011/CNK/SE/PRMP/SP-PRMP/ du 26/12/2025 relatif à la réhabilitation de la maison de la GAANI.

« Ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis »

- Préciser le lot

NB : Le scellage des offres doit respecter les conditions décrites aux points 22.1, 22.2 et 22.3 des instructions aux candidats du DAO, et les décisions de l'ARMP sur le scellage des offres, sous peine de rejet de l'offre.

Il convient de rappeler que les DPAO complètent, précisent ou amendent les clauses des instructions aux candidats. En cas de contradiction ou d'imprécision, les clauses ci-dessus prévalent sur celle des IC et sur celles de l'Avis d'Appel d'Offres. Au regard de tout ce qui précède l'inscription de la mention "**Deux (02) lots**" demeure obligatoire, car il n'existe aucune contradiction entre les DPAO et les clauses des instructions aux candidats à titre illustratif :

- Avis N°52/011/CNK/SE/PRMP/SP-PRMP/ du 26/12/2025 relatif à la réhabilitation de la maison de la GAANI. **Deux (02) lots**


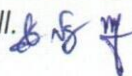
- lot 1 : Réhabilitation du bâtiment principal

- Réhabilitation de la cour et des espaces verts

Il convient de préciser que l'objet du marché diffère de l'intitulé de chaque lot et mentionné **Deux (02) lots** après l'objet permet de savoir qu'il s'agit d'un marché alloti sans faire recours au dossier d'appel à concurrence et mentionné **lot unique** après l'objet permet de savoir qu'il s'agit d'un marché à un seul lot comme l'indique la décision **N°2025-159/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA du 17 Décembre 2025** de l'autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), toutes les décisions rendues par l'ARMP constituent une jurisprudence applicable à toutes les situations similaires au niveau de toutes les autorités contractantes, sauf s'il y a d'éléments nouveaux. **Comment peut-on identifier l'objet d'un marché alloti sans qu'il ne soit accompagné du nombre de lot ?**

En considération des éléments de fait et de droit exposé ci-dessus, il est demandé à votre institution :

- d'annuler l'ouverture des plis du Marché n°52/011/CNK/SE/PRMP/SP-PRMP du 26/12/2025, relatif à la réhabilitation de la Maison de la GAANI.

- d'ordonner à la PRMP de la Mairie de NIKKI la reprise de la séance d'ouverture des plis dans les meilleurs délais

A ma grande surprise à la soumission, les offres de mon entreprise qui, seules avaient respecté toutes ces exigences suscitées du dossier d'appel d'offres sont toutes éliminées au motif de : « **respect du caractère anonymat des plis** » : **Non** et « **Respect des enveloppes intérieures et extérieures** » : **Non** et ; « **L'offre du soumissionnaire YAO MULTI SERVICES SARL a été écarté pour défaut d'intégrité. En effet, le libellé mentionné au niveau de l'enveloppe extérieure n'est pas conforme aux exigences mentionnées au niveau des IC 22.2 (b). L'entreprise a ajouté au libellé "Deux (02) lots" pour le lot 1 (Voir page 5 du PV) et (Voir page 6 du PV) pour le lot 2.**

Monsieur le Président de l'ARMP, les motifs évoqués par la PRMP de Nikki pour écarter mes soumissions violent gravement non seulement les dispositions de l'article 74 alinéa premier du code des marchés publics en vigueur qui prescrit que : « Les offres de bases des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » mais aussi et surtout les principes fondamentaux de la commande publique que sont : l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, la transparence des procédures et la liberté d'accès à la commande publique prescrits à l'article 7 du Code des marchés publics en vigueur au Bénin.

Face à cette injustice flagrante au mépris des textes, j'ai préalablement exercé un recours gracieux espérant une correction de la situation par la PRMP de la commune de NIKKI et sa COE qui, est resté sans suite favorable.

C'est pourquoi, je me remets à votre Autorité pour rétablir mes offres et que force reste à la Loi. Par conséquent nous nous adressons à vous pour solliciter sur la base des arguments qui seront développés ci-après :

- de procéder à l'annulation de l'ouverture des plis du Marché n°52/011/CNK/SE/PRMP/SP-PRMP du 26/12/2025, relatif à la réhabilitation de la Maison de la GAANI.
- d'ordonner à la PRMP de la Mairie de NIKKI et sa COE, la reprise de l'ouverture des plis dans le strict respect des dispositions du dossier d'appel à concurrence et des textes régissant les Marchés Publics ».

B) MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE DE NIKKI

En réplique aux allégations de la société « YAO MULTI SERVICES SARL », la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Nikki, a développé les moyens ci-après :

« L'Appel d'Offres Ouvert National (AOON), objet du présent mémoire est inscrit au n°08 du plan de passation des marchés Publics exercice 2025 de la Commune de Nikki (2^{ème} actualisation). Ledit AOON a été validé par la Direction Départementale du Contrôle des Marchés Publics du Borgou (DDCMP) le **vendredi 19 décembre 2025** et publié à la fois dans le journal des marchés publics, le journal « La Nation » et sur le SIGMAP pour compter du **lundi 29 décembre 2025**. L'ouverture des offres a eu lieu à la date prévue dans l'AOON, le **lundi 26 janvier 2026**. Au total, douze (12) soumissionnaires ont déposé leurs offres sur les vingt – un (21) candidats ayant pris possession du dossier. La procédure est actuellement à l'étape d'évaluation des offres. A l'issue de la séance d'ouverture des plis, l'entreprise

YAO MULTI SERVICES SARL a adressé à la PRMP, un recours gracieux à travers la lettre N°01/YMS/SP/2026 du 26/01/2026. La PRMP a répondu au recours gracieux par lettre N°52/004/CNK/SE/PRMP/SP-PRMP du 28 janvier 2026, conformément aux dispositions de l'article 116 de la loi n°2020 – 26 du 29/09/2020 portant Code des Marchés Publics en République du Bénin.

La Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE) a écarté les plis de l'entreprise YAO MULTI SERVICES SARL aux lot 1 et lot 2 pour défaut d'intégrité. En effet, le libellé mentionné par l'entreprise sur l'enveloppe extérieure des deux plis n'est pas conforme aux exigences mentionnées au niveau de l'IC 22.2 (b) des DPAO. L'entreprise a ajouté au libellé « **Deux (02) lots** ». Il faut noter qu'il a été clairement précisé au niveau de l'IC 22.2 (b) dans la sous-section B (DPAO), le contenu des identifications à inscrire sur les enveloppes intérieure et extérieure. Le non - respect de cette disposition entraîne le rejet de l'offre, car il s'agit de l'un des aspects du scellage des offres. Etant donné qu'il s'agit d'un appel d'offre alloti, que les plis ont été déposés par lot, et qu'il a été mentionné au niveau des DPAO que les lots soient précisés, l'entreprise ne devait plus dénaturer le contenu du libellé de l'enveloppe extérieure en ajoutant « Deux (02) lots ». Cet état de chose crée une contradiction au niveau de l'identification de l'enveloppe extérieure et n'est pas conforme aux prescriptions de l'AOON, d'où le défaut d'intégrité de l'offre. La COE a donc constaté que la présentation des offres de l'entreprise YAO MUTI SERVICES SARL aussi bien au niveau du lot 1 que le lot 2, n'est pas conforme et a procédé à leur rejet, conformément aux dispositions des IC 22.2 (b) des DPAO. Il est important de préciser que les offres d'autres entreprises ont été également écartées pour le même motif de « défaut d'intégrité d'offres » mais la COE n'a pas enregistré de réaction, ni de contestation de la part de celles – ci en dehors de l'entreprise YAO MULTI SERVICES SARL.

L'entreprise YAO MUTI SERVICES SARL a mentionné dans son recours déposé à l'ARMP au niveau de la 2^{ème} page, dernier alinéa que : « Mieux, dans le dossier d'appel à concurrence, **Sous – section A**, Instructions aux candidats (IC) 22.2, il est dit ce qui suit : en **NB et en gras** « le scellage des offres doit respecter les conditions décrites aux points 22.1, 22.2 et 22.3 des Instructions aux candidats du DAO, et les décisions de l'ARMP sur le scellage des offres, sous peine de rejet des offres ». **Nous aimerions faire remarquer qu'aucun NB du genre n'a été mentionné dans le DAO au niveau de la Sous – section A, l'IC 22.2 de l'AOON.**

En statuant sur les mentions de l'IC 22.2 (**Sous – section A**) dont l'entreprise a fait allusion dans son développement au niveau de la page 2, dernier alinéa de son recours, nous aimerions indiquer les dispositions contenues dans le premier paragraphe de la **Sous – section B**, situé à la page 57 de l'AOON : « **Les données particulières qui suivent complètent, précisent ou amendent les clauses des instructions aux candidats (IC). En cas de contradiction ou d'imprécision, les clauses ci – dessous prévalent sur celles des IC et celles de l'Avis d'Appel d'Offres.** ». Il est important de préciser que dans le cas d'espèce, **ce sont ces dispositions de la Sous – section B qui ont été appliquées à l'ouverture des plis.**

Au niveau de la page 3 de son recours déposé à l'ARMP, l'entreprise YAO MUTI SERVICES SARL justifie son initiative unilatérale qui a consisté en un complément de mots « **Deux (02) lots** » sur l'identification prévue pour l'enveloppe extérieure, par les mentions de l'IC 1.1 et 22.2 (b) de la Sous – section B des DPAO. Face à cet état de chose, la COE indique que l'entreprise devrait respecter les consignes des (IC) en inscrivant exactement la mention prévue pour l'enveloppe extérieure.

Au niveau de la **4^{ème} page** de son recours, l'entreprise YAO MUTI SERVICES SARL a fait allusion à la décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, **N°2025-159 /ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA du 17/12/2025**, pour justifier son initiative qui a consisté à modifier le contenu de l'enveloppe extérieure. A cet effet, nous constatons qu'il s'agit de deux situations qui semblent se ressembler mais qui ne sont pas les mêmes choses. Après lecture du contenu de ladite décision, nous avons compris qu'il y a eu

absence dans le DAO, précisément au niveau des DPAO, la précision du nombre de lot. Dans le cas d'espèce, le nombre de lot est bien précisé au niveau de l'IC 1.1 de la Sous – section B (DPAO). De plus il a été demandé de préciser le lot, aussi bien au niveau de l'enveloppe intérieure qu'extérieure (Confer IC 22.2 b des DPAO).

Toujours au niveau de la 4^{ème} page de son recours, avant dernier paragraphe, l'entreprise YAO MUTI SERVICES SARL a mentionné ceci : « **respect du caractère anonymat des plis** » : **Non**. Elle se base sur ce motif non fondé qui ne provient nulle part des conclusions des travaux de la COE pour faire des déclarations arbitraires faisant état de ce que les motifs évoqués par la PRMP de Nikki pour écarter ses soumissions violent les dispositions de l'article 74 alinéa premier du code des marchés publics en vigueur. Nous aimerions faire observer que, suivant les conclusions des travaux de la COE, il a été plutôt mentionné (Cf. page 5 et 6 du PV d'ouverture des offres) :

- « **respect du caractère anonymat des plis** » : **OUI**
- « **respect des enveloppes intérieures et extérieure** » : **NON**
- « **respect de l'intégrité de l'offre** » : **NON**
- « **respect de la condition de retrait du DAC** » : **OUI**

Aussi, il est important de rectifier l'expression de l'entreprise qui mentionne que la PRMP a écarté son offre. Il s'agit plutôt de la COE et non de la personne de la PRMP.

Eu égard à ce développement, il est clair qu'aucune disposition du code n'a été violée ni par la PRMP, ni par la COE.

Monsieur le Président, en ce qui concerne la mise à disposition des documents à l'ARMP, nous voudrions porter à votre connaissance que nous avons reçu à la fois l'ampliation du recours de l'entreprise à l'ARMP et le courrier de l'ARMP portant suspension de la procédure et transmission des documents, le lundi 02 février 2026 et nous avons immédiatement suspendu les travaux dans le cadre de la présente procédure en cours puis préparé les documents pour transmission à l'ARMP ».

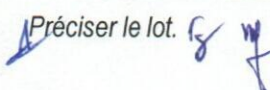
IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits, moyens des parties, il ressort les constats d'instruction ci-après :

Constat n°1 :

Dans le dossier d'appel d'offres n°52/011/CNK/SE/PRMP/SP-PRMP du 26 décembre 2025 relatif à la **réhabilitation de la maison de la GAANI**, clause 22.2 (b) des DPAO, page 60, les prescriptions devant apparaître sur l'enveloppe extérieure sont mentionnées ainsi qu'il suit :

ENVELOPPE EXTERIEURE :

- Commune de Nikki ;
- T-DST-114320
- Avis d'appel d'offres n°52/011/CNK/SE/PRMP/SP-PRMP du 26/12/2025 relatif à la réhabilitation de la maison de la GAANI.
- « Ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis ».
- Préciser le lot. 

Constat n°2 :

Le soumissionnaire « YAO MULTI SERVICES SARL » sur son enveloppe extérieure, a mentionné ce qui suit :

- Commune de Nikki ;
- T-DST-114320
- Avis d'appel d'offres n°52/011/CNK/SE/PRMP/SP-PRMP du 26/12/2025 relatif à la réhabilitation de la maison de la GAANI. **Deux (02) lots**
- « Ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis ».
- Préciser le lot.

Constat n°3

A la page 4 du PV d'ouverture, il est annoncé sept (07) plis pour le lot 1 et dix (10) plis pour le lot 2. Le tableau récapitulatif de réception des plis, toujours à la page 4 du PV d'ouverture mentionne six (06) plis pour le lot 1 et cinq (05) plis pour le lot 2.

Sans mention des informations relatives à la réception des plis du requérant.

Les autres tableaux du PV mentionnent :

- Pour le lot 1 : tantôt sept (07) plis tantôt cinq (05) plis, **avec prise en compte du pli du requérant.**
- Pour le lot 2 : tantôt dix (10) plis tantôt cinq (05) plis, **avec prise en compte du pli du requérant.**

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS DE LA SOCIETE « YAO MULTI SERVICES SARL »


Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction que le recours de la société « YAO MULTI SERVICES SARL » porte sur le rejet de ses offres sur les lots 1 et 2, motifs tirés de la non-conformité de la présentation des plis conformément aux stipulations du dossier d'appel à concurrence en cause.

Sur le rejet des offres de la société « YAO MULTI SERVICES SARL » pour les lots 1 et 2, motifs tirés de la non-conformité de la présentation des plis

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant les prescriptions relatives à l'enveloppe extérieure de la clause 22.2 (b) des Données Particulières de l'appel d'offres (DPAO), page 60 du DAO mis en cause selon lesquelles : « L'enveloppe extérieure devra comporter les identifications suivantes :

Enveloppe extérieure :

- Commune de Nikki ;
- T-DST-114320 

- *Avis d'appel d'offres n°52/011/CNK/SE/PRMP/SP-PRMP du 26/12/2025 relatif à la réhabilitation de la maison de la GAANI.*
- « *Ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis* ».
- *Préciser le lot.*

Considérant que la société « YAO MULTI SERVICES SARL » conteste le rejet de ses offres sur les lots 1 et 2 pour défaut d'intégrité ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que le soumissionnaire, la société « YAO MULTI SERVICES SARL » a, sur chacune des enveloppes extérieures des lots 1 et 2, en plus des identifications exigées par la clause IC 22.2 (b) des DPAO, ajouté le groupe de mots « **Deux (02) lots** » ;

Que cette information complémentaire donnée par la société « YAO MULTI SERVICES SARL » rend non-conforme la présentation des plis de ladite société aux exigences du dossier d'appel à concurrence ;

Qu'avec le groupe de mots « **deux lots** » sur ses enveloppes extérieures, les plis de la société « YAO MULTI SERVICES SARL » ne sont pas conformes aux exigences du dossier d'appel à concurrence en cause ;

Que, c'est à bon droit que la COE de la Commune de Nikki a rejeté les plis de la société « YAO MULTI SERVICES SARL » motifs tirés de la non-conformité de la présentation desdits plis ;

Considérant la discordance des informations inscrites constatée dans les différents tableaux du procès-verbal d'ouverture des plis ce qui pourrait entrevoir une présomption du défaut de professionnalisme ;

Qu'il y a lieu pour l'organe de contrôle de s'auto saisir en matière disciplinaire aux fins.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « YAO MULTI SERVICES SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « YAO MULTI SERVICES SARL » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres n°52/011/CNK/SE/PRMP/SP-PRMP du 26 décembre 2025 relatif à la réhabilitation de la maison de la GAANI, est levée.

Article 4 : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics s'auto saisit en matière disciplinaire.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « YAO MULTI SERVICES SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Nikki ;
- à la Directrice Départementale du Contrôle des Marchés Publics du Borgou (DDCMP) ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Nikki ;
- au Maire de la Commune de Nikki ;

- au Préfet du Département du Borgou ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation de la Présidence de la République ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois, à compter de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)